



Décision n° CODEP-OLS-2020-063069 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation des réacteurs n°1 et 3 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et 132)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2020-012569 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 février 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation des réacteurs n°1 et 3 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable référencée D5170/RAS/CHOU/20.091 transmise par EDF le 3 février 2020 ;

Vu la demande de prolongation d’autorisation de modification notable référencée D5170/MTE/DMT/20.001 transmise par EDF par courrier référencé D5170/RAS/TYDE.20.266 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 11 décembre 2020 susvisé, EDF a déposé une demande de prolongation d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation des réacteurs n° 1 et 3 de la centrale nucléaire de Chinon ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :**Article 1^{er}**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande du 11 décembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de la division d'Orléans**

Signée par : Alexandre HOULÉ